Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_136-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_136

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 01 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le un octobre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et Urbain

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	65

Objet de la délibération:
La Bastide - Carte communale - Avis de Dracénie Provence Verdon agglomération (personne publique associée et dérogation au titre de la constructibilité limitée)

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Franck AMBROSINO, Stella ACCIARI, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Nicolas DATCHY, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Grégory LOEW, Marie-José MAUREL, Thierry MENARD, Jean-Bernard MIGLIOLI, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Thierry PESCE, Philippe ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Liliane BOYER pouvoir à Romain VACQUIER, Bernard CHILINI pouvoir à Marie-José MAUREL, Lisa CHAUVIN pouvoir à Sophie DUFOUR, René DIES pouvoir à Jean-Bernard MIGLIOLI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Olivier POMMERET pouvoir à Nathalie GONZALES, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Marie-Laure TORTOSA pouvoir à Cédric DUBOIS

ABSENT(S) :
Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Hugues MARTIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_136-DE

La commune de La Bastide a engagé, par délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2015, l'élaboration d'une carte communale. Bien que la procédure d'élaboration d'une carte communale, codifiée aux articles L. 163-4 et suivants et R. 163-3 et suivants du code de l'urbanisme, soit exempte de tout formalisme en matière de consultation des personnes publiques, la commune de La Bastide a transmis à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) son projet de carte communale, pour avis, le 15 mars 2018.

DPVa a formulé un avis favorable par délibération n°C_2018_092 en date du 31 mai 2018.

Toutefois, la commune a été amenée à modifier son projet suite, notamment, à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 6 septembre 2019.

En parallèle, la commune a sollicité auprès du préfet du Var la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme au titre de la constructibilité limitée.

Il appartient en effet à l'État, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et le cas échéant de DPVa, de statuer sur cette demande dans un délai de quatre mois.

En application des dispositions de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme, DPVa dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur cette demande de dérogation à compter de la notification au préfet.

La commune de La Bastide a donc transmis, le 17 août 2020, son projet de carte communale modifié pour tenir compte de l'avis de la CDNPS, à DPVa, pour avis en qualité de personne publique associée, et au titre de la dérogation à la constructibilité limitée.

DPVa rend son avis en qualité de :

- établissement public de coopération intercommunale (EPCI) porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- autorité organisatrice des mobilités (AOM),
- EPCI chargé de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH).

Cet avis s'organise en deux parties :

- avis au titre de la dérogation à la constructibilité limitée
- avis en qualité de personne publique associée :
 - compatibilité du projet de carte communale avec les compétences obligatoires de DPVa
 - compatibilité du projet de carte communale avec les autres compétences de DPVa.

I. Dérogation à la constructibilité limitée

L'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation prévue dans le projet de carte communale :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace : seuls 2,43 ha d'espaces agricoles et 1,67 ha d'espaces naturels sont ouverts à l'urbanisation,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_136-DE

II. Compatibilité du projet de carte communale avec les compétences portées par DPVa

II.1 Au titre des compétences obligatoires

A. Développement économique (économie et tourisme)

Dans le rapport de présentation du projet de carte communale, la commune de La Bastide se fixe pour objectifs de favoriser le dynamisme économique en maintenant les activités existantes (commerces de proximité), de favoriser le développement de l'activité touristique (tourisme vert et de pleine nature : randonnée, parapente…) et de préserver le patrimoine bâti et naturel en tant que potentiel touristique (ancien château, panorama du mont Lachens…).

Ces orientations sont compatibles avec la politique communautaire en matière de développement économique et touristique.

B. Aménagement de l'espace communautaire

B.1 SCoT

DPVa est consultée en qualité d'établissement en charge de l'élaboration du SCoT. La carte communale doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SCoT de la Dracénie.

Si le périmètre du SCoT couvre bien le territoire de la commune de La Bastide suite à l'intégration de cette dernière dans le périmètre de DPVa au 1er janvier 2017, la commune de La Bastide demeure à ce jour en « zone blanche » du SCoT.

Toutefois, le projet de carte communale de La Bastide est en cohérence avec le SCoT approuvé, et notamment :
- une croissance démographique maîtrisée (autour de 1% annuel) permettant d'appuyer, par la démographie, le maintien et le développement des activités et services sur le territoire communal. Cette perspective de croissance n'est pas incompatible avec la perspective esquissée dans le SCoT ;
- la préservation du cadre de vie, des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, ainsi que la prise en compte des risques.

B.2. Transport

Le projet communal entend renforcer l'attractivité du centre village et contribue au resserrement de l'urbanisation autour de pôles bien définis, desservis par des voies départementales et des lignes départementales de transport en commun.

Ces éléments sont sans impact sur la politique communautaire en matière de transport et de mobilités.

C. Équilibre social de l'habitat

Le PLH de la Dracénie ne territorialise pas les objectifs de production de logements locatifs sociaux sur les communes du nord de la Dracénie, dont La Bastide. Néanmoins, la commune de La Bastide entend répondre aux objectifs de ce PLH par la diversification du parc de logements, notamment au travers d'une opération de construction d'environ quatre logements communaux afin de proposer des logements locatifs.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_136-DE

II.2. Au titre des autres compétences

Concernant les autres compétences portées par DPVa, il est retenu les éléments suivants :

A. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Le projet de carte communale est cohérent avec l'ambition environnementale de l'agglomération. Il prend en compte les éléments fournis à l'échelle régionale avec le Schéma régional de Cohérence Écologique en restreignant les zones constructibles aux seuls secteurs déjà urbanisés du territoire communal (lesquels représentent désormais seulement 19,6 ha contre 52,2 ha dans le POS).

B. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs

Pour les compétences culture et sports, rien ne s'oppose à la mise en œuvre de ces dernières.

C. Gestion de l'eau, des inondations et des risques majeurs

Le projet de carte communale ne s'oppose pas à la mise en œuvre de cette compétence. Il prend en compte les principaux éléments liés à la connaissance du risque sur le territoire communal puisque aucun développement n'est projeté à l'abord des cours d'eau et que les choix de développement n'augmentent pas l'exposition de la population aux aléas identifiés.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur le projet de carte communale de la commune de La Bastide,
- émettre un avis favorable à la demande de dérogation au titre de la constructibilité limitée,
- autoriser le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 14/10/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.